

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.245 du 6 février 2002

A.62.514/VI-14.049

En cause :

1. DAUM Reuwen,
**2. la Société privée à responsabilité
limitée ORTHOPEDIE LUCAS,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre DEMOLIN et
Yves BRULARD, avocats,
rue de la Station 52
7060 Soignies,

contre :

**L'Institut national d'assurance
maladie-invalidité,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel CHAPELLE, avocat,
avenue Louise 121 bte 14
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1995 par Reuwen DAUM et la S.P.R.L. ORTHOPEDIE LUCAS qui demandent l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par le Comité de l'assurance de l'I.N.A.M.I. par laquelle est interprété et appliqué au corset vertébral DAUM l'article 29 de la nomenclature des prestations en matière orthopédique, article repris en annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités";

Vu l'arrêt n° 88.545 du 30 juin 2000;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Stylianos MOUSSIS, loco Mes DEMOLIN et BRULARD, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Emmanuel CHAPELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans les arrêts n^{os} 53.012 du 19 avril 1995 et 58.522 du 8 mars 1996;

Considérant que par l'arrêt n^o 58.522 du 8 mars 1996, les Docteurs CONVENT, RENOIRTE et SIMOENS ont été désignés comme experts;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt précité n^o 88.545 du 30 juin 2000, il reste à liquider les dépens;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que les Docteurs CONVENT et SIMOENS ont fixé leur état de frais et honoraires respectivement à 20.000 francs et à 15.000 francs; que le Docteur RENOIRTE a fait savoir par un courrier du 21 décembre 2000 qu'il ne sollicitait aucun frais ni honoraire ;

Considérant qu'à l'audience, les parties ont marqué leur accord sur l'état des honoraires ainsi établi,

D E C I D E :

Article unique.

Sont mis à charge de la partie adverse, les dépens liquidés à la somme de 1065,94 euros suivant détail ci-après :

- taxe : 198, 31 euros
- honoraires du Docteur CONVENT : 495,79 euros
- honoraires du Docteur SIMOENS : 371,84 euros

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.